

# Conditions générales de vente

(valable du 1<sup>er</sup> mars 2023)



by **Schneider** Electric

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Les présentes Conditions générales de vente (« **CGV** ») régissent toute offre faite par Schneider Electric (Schweiz) AG ainsi que par toutes les autres sociétés suisses du groupe Schneider Electric (le « **Vendeur** » ou la « **Partie** »), et tout contrat de vente conclu par le Vendeur avec tout acheteur (l'« **Acheteur** » ou « **Partie** ») relatif à la fourniture de Produits, Logiciels et/ou Services en Suisse (le « **Contrat** »).
- 1.2. Les présentes CGV s'appliquent exclusivement. Toute condition générale divergente, contraire ou complémentaire de l'Acheteur ne devient partie intégrante du Contrat que si et dans la mesure où le Vendeur a expressément consenti à sa validité. Cette exigence de consentement s'applique également lorsque le Vendeur effectue une livraison sans réserve à l'Acheteur, même si le Vendeur a connaissance des conditions générales de l'Acheteur. Les présentes CGV s'appliquent, dans leur version respectivement en vigueur, également aux contrats futurs concernant la vente et/ou la livraison de Produits, Logiciels et/ou Services au même Acheteur, sans que Schneider Electric ait à se référer à nouveau aux présentes CGV dans chaque cas individuel.
- 1.3. Par les présentes, l'Acheteur garantit et déclare au Vendeur qu'il est un client commercial agissant dans le cadre de son activité professionnelle et qu'il n'est pas un consommateur, pour les ventes effectuées par le Vendeur.

## 2. DÉFINITIONS

- 2.1. « **Législation anticorruption** » désigne toutes les lois applicables qui interdisent d'attribuer tout cadeau, paiement ou autre avantage à toute personne ou à tout dirigeant, employé, agent ou conseiller de ladite personne, y compris, mais sans s'y limiter, la loi française « Sapin II », la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger [United States Foreign Corrupt Practices Act] et la loi britannique sur la corruption, ou toutes autres lois qui interdisent le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale ou la facilitation de celle-ci.
- 2.2. « **Informations confidentielles** » désigne toute information, quelle qu'en soit la forme, que les Parties se fournissent mutuellement au cours du Contrat et qui soit (i) a été marquée comme confidentielle ; soit (ii) est de nature telle qu'une personne raisonnable la traiterai comme confidentielle dans des circonstances similaires. Les Informations confidentielles n'incluent pas les produits de travail résultant des Services exécutés en vertu des présentes et les informations qui (a) sont déjà connues de l'autre Partie au moment de leur divulgation ; (b) sont développées de manière indépendante sans le bénéfice des Informations confidentielles de l'autre Partie ; (c) sont reçues d'un tiers qui n'est soumis à aucune obligation de confidentialité envers le propriétaire des informations ; ou (d) sont entrées dans le domaine public sans faute de la part du destinataire.
- 2.3. « **Droits de propriété intellectuelle** » désigne les brevets, les modèles d'utilité, les droits d'invention, le droit d'auteur et les droits voisins et connexes, les marques, notamment les marques de commerce et de service, les noms commerciaux et les noms de domaine, les droits sur les dessins et modèles, le fonds de commerce et les droits résultant de la concurrence déloyale, les droits en matière de conception (Geschmacksmuster), les droits sur les bases de données, les droits d'utilisation et la protection de la confidentialité des données, les informations confidentielles (notamment le savoir-faire et les secrets commerciaux) et tous les autres droits de propriété intellectuelle, dans chaque cas, qu'ils soient enregistrés ou non et y compris toutes les demandes et tous les droits de demander et d'être accordés, les renouvellements ou les prorogations de ces droits et les droits de revendiquer la priorité de ces droits et tous les droits ou formes de protection similaires ou équivalents qui subsistent ou subsisteront maintenant ou à l'avenir dans toute partie du monde.
- 2.4. « **Produits** » désigne tout matériel, Logiciel, fournitures, accessoires et autres produits fournis par le Vendeur dans le cadre du Contrat.
- 2.5. « **Services** » désigne les services d'essai, d'évaluation, d'ingénierie, l'installation, la mise en service, le démarrage, la configuration, les activités de réparation et de maintenance, ainsi que tout développement de programmes d'application, de personnalisation selon la demande de l'Acheteur, de mise en œuvre, de formation et tout autre service convenu entre les Parties dans les commandes passées au titre des présentes, à exécuter par le Vendeur en relation avec la vente des Produits conformément au Contrat, ou toute autre activité dont le Vendeur peut convenir.

- 2.6. « **Logiciel** » désigne les produits et contenus numériques, les logiciels informatiques, les applications et les microprogrammes sous toutes leurs formes, mais exclut le code source. Aux fins des présentes CGV, on entend par cela l'expression des applications logicielles et des micrologiciels en langage humain qui est nécessaire à leur compréhension, leur maintenance, leur modification, leur correction ou leur amélioration.
- 2.7. « **Produits Tiers** » désigne les produits et logiciels d'un fournisseur tiers. Si des Produits Tiers sont fournis par le Vendeur dans le cadre du Contrat, nonobstant toute disposition contraire, cette fourniture est effectuée uniquement sur la base des frais réels engagés et est soumise aux conditions générales du fournisseur tiers. Les Produits Tiers sont cotés sous réserve de modifications de prix imposées par des fournisseurs tiers entre la date de la commande englobant ces Produits Tiers et la date de la facture du Vendeur relative à ce Produit Tiers.
- 3. OBJET ET PORTÉE DE LA PROPOSITION, CONCLUSION DU CONTRAT**
- 3.1. À moins que le Vendeur n'émette une proposition spécifique à l'Acheteur, les prix applicables sont ceux indiqués dans les listes de prix du Vendeur en vigueur à la date de passation de la commande.
- 3.2. Lorsque le Vendeur a émis une proposition, les prix et les conditions générales de celle-ci se rapportent exclusivement aux Produits, Services et Logiciels qui y sont spécifiés, et restent valables pendant un (1) mois à compter de la date de la proposition, sauf stipulation contraire expresse dans la proposition.
- 4. MODIFICATIONS**
- 4.1. Chaque Partie peut demander des modifications qui affectent la portée, la durée, le calendrier de livraison ou le prix d'une commande, y compris des modifications des Produits, Logiciels ou Services à livrer ou à concéder sous licence. Si l'une des Parties demande une telle modification, les Parties négocient de bonne foi un ajustement raisonnable et équitable de la commande, y compris, si nécessaire, tout ajustement du prix et du calendrier et toute modification du calendrier et des étapes de paiement, le cas échéant. Si le Vendeur subit un retard dans la réalisation d'une étape à la suite de ces négociations, il est autorisé à présenter une facture intermédiaire du pourcentage réalisé pour cette étape. Le paiement de cette facture doit être conforme à l'article 7. Aucune Partie n'est liée par une modification demandée par l'autre Partie tant qu'un avenant à la commande sous forme d'Ordre de modification n'a pas été accepté par écrit (notamment par fax et par e-mail) par les deux Parties. Les prix des modifications seront basés sur les prix du Vendeur alors en vigueur.
- 4.2. Le Vendeur se réserve le droit d'apporter, à tout moment, des modifications aux Produits, y compris à leurs spécifications, dans ses catalogues et brochures.
- 5. LIVRAISON**
- 5.1. Sauf indication contraire dans la proposition du Vendeur ou dans d'autres contrats spécifiques, les livraisons sont considérées comme effectuées une fois les Produits mis à disposition dans l'installation/l'entrepôt du Vendeur, pour les livraisons en Suisse DAP (ICC Incoterms 2020) et les livraisons à l'étranger FCA (ICC Incoterms 2020). L'acheteur doit contrôler les livraisons dans un délai de 10 jours à compter de la date de livraison et nous faire part immédiatement d'imperfections éventuelles. S'il omet de le faire, les livraisons sont considérées comme acceptées. Un retour éventuel de marchandises en parfait état, et qui ont été livrées conformément aux commandes, ne pourra se faire qu'avec notre accord préalable. Nous nous permettons de déduire de nos notes de crédit les frais résultants de tels retours. Les articles de type peu courant fabriqués spécialement sur demande, ne pourront pas être repris.
- 5.2. Si l'Acheteur n'accepte pas les Produits à la date de livraison convenue ou ne récupère pas les Produits bien que le Vendeur les lui ait proposés, l'Acheteur sera en défaut d'acceptation. Le Vendeur peut résilier le Contrat conformément aux dispositions légales sans préjudice de tout droit du Vendeur à réclamer une compensation pour les frais supplémentaires. Jusqu'à la prise de possession des Produits, l'Acheteur supporte les frais de stockage habituels et tous les autres frais occasionnés par le défaut.
- 5.3. Si le Contrat requiert, ou si les Parties ont convenu, une procédure d'acceptation et que l'Acheteur ne déclare pas au Vendeur l'acceptation des Produits, des Logiciels ou du Service dans un délai approprié à compter de la

réception de ceux-ci, qui ne peut excéder trente (30) jours calendaires, les Produits, les Logiciels ou le Service seront réputés acceptés sans préjudice de toute demande en garantie de l'Acheteur.

- 5.4. À moins que d'autres critères d'acceptation ne soient convenus dans une commande, les procédures d'essai standard du Vendeur, y compris l'essai de réception en usine et l'essai de réception sur site, le cas échéant, s'appliquent aux Produits, Logiciels et Services fournis. S'il n'est pas possible qu'un représentant de l'Acheteur assiste à ces procédures d'essai bien que l'Acheteur en ait été informé au préalable, les Produits, Logiciels ou le Service seront considérés comme acceptés si l'essai a été réussi ou n'a révélé que des défauts insignifiants, à condition que le Vendeur ait fixé à l'Acheteur un délai approprié pour l'acceptation et que celui-ci n'ait pas refusé l'acceptation dans ce délai en indiquant au moins un défaut. Dans la mesure où des Produits, Logiciels ou Services ont été ou peuvent être considérés comme approuvés par l'Acheteur conformément aux dispositions du Contrat ou de la commande applicable à toute étape de l'exécution par le Vendeur, le Vendeur est en droit de se prévaloir de cette approbation pour toutes les étapes ultérieures de son exécution en vertu des présentes, à condition que le Vendeur n'en soit pas lui-même responsable.

## 6. RETARDS DE LIVRAISON

- 6.1. Les délais de livraison commencent au plus tard lors de : (i) l'acceptation inconditionnelle de la commande par le Vendeur ; (ii) la réception par le Vendeur des informations que l'Acheteur est tenu de fournir lorsque le début de l'exécution de la commande est subordonné à la fourniture de celles-ci ; ou (iii) la réception de l'acompte convenu.
- 6.2. Sauf si des délais spécifiques ont été fixés dans le Contrat, si les conditions énoncées à l'article 6.2 sont remplies dans les six (6) mois suivant la conclusion du Contrat, le Vendeur est en droit de résilier le Contrat ; le Vendeur et l'Acheteur renoncent par les présentes à toute demande de dommages-intérêts à cet égard, à condition que l'autre Partie n'en soit pas responsable.
- 6.3. En cas de retard de livraison, lorsqu'un délai ferme a été accepté et en l'absence de dispositions contraires, le Vendeur paiera des dommages-intérêts forfaitaires de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du prix des Produits dont la livraison est retardée pour chaque semaine complète de retard après un délai de grâce d'une semaine, étant précisé que ces dommages-intérêts forfaitaires ne pourront, dans tous les cas, dépasser cinq pour cent (5 %) du montant de ce prix. L'Acheteur ne peut pas compenser des dommages-intérêts liquidés dus par le Vendeur avec des montants dus par l'Acheteur, sans le consentement écrit préalable du Vendeur. Les dommages-intérêts liquidés susmentionnés constituent le seul recours de l'Acheteur en cas de retard et ne sont payables par le Vendeur que si le retard est exclusivement imputable au Vendeur.
- 6.4. Si l'Acheteur retarde, empêche ou entrave l'exécution par le Vendeur, le Vendeur a droit à une prolongation du délai d'exécution et à la récupération de tous les frais supplémentaires encourus en raison de ce retard, de cette prévention ou de cet empêchement, y compris les frais supplémentaires de stockage, les frais de démobilisation/remobilisation, les frais de déplacement et de transport, conformément aux dispositions légales.
- 6.5. L'Acheteur reconnaît que les Produits, ou une partie de ceux-ci, sont fabriqués, ou proviennent, ou seront installés dans des zones déjà touchées, ou qui pourraient l'être à l'avenir, par les épidémies/la pandémie COVID-19 en cours et que la situation peut déclencher un arrêt, une entrave ou des retards dans la capacité du Vendeur (ou de ses sous-traitants) à produire, livrer, installer ou entretenir les Produits, que cet arrêt, cet empêchement ou ce retard soit dû à des mesures imposées par les autorités ou délibérément mises en œuvre par le Vendeur (ou ses sous-traitants) en tant que mesures préventives ou curatives pour éviter l'exposition des employés du Vendeur (ou de ses sous-traitants) à une contamination nocive. L'Acheteur reconnaît donc que ces circonstances constituent des raisons de retard sans faute à l'égard desquelles il n'est pas possible de faire valoir des dommages, à condition que le Vendeur n'en soit pas responsable. Cela s'applique également aux éventuelles pénalités de retard, si elles ont été convenues.

## 7. PRIX – PAIEMENT – TAXES

- 7.1. Les prix sont des prix nets hors taxes, qu'ils soient payables en Suisse ou dans le pays de livraison des Produits.

- 7.2.** L'Acheteur est responsable du paiement (par ajout aux prix ou ajustement du prix catalogue des Produits, selon le cas) de tous les tarifs commerciaux (ou modifications de ces tarifs commerciaux) imposés après la date de conclusion du présent Contrat sur tous les Produits fournis dans le cadre du présent Contrat, qui sont un droit, une taxe ou un prélèvement imposé sur les importations ou les exportations vers ou depuis l'UE ou l'Espace économique européen et la Suisse, ou tout pays avec lequel l'UE a conclu un accord de libre-échange. Si les prix bruts des matières premières ou des composants utilisés par le Vendeur pour fabriquer les Produits changent, le Vendeur peut ajuster les prix des Produits en conséquence.
- 7.3.** Si l'Acheteur est tenu par la loi d'effectuer une retenue d'impôt sur les montants payés ou payables au Vendeur en vertu du Contrat, (i) le montant payé ou payable sera augmenté dans la mesure nécessaire pour garantir au Vendeur, la perception d'un montant net égal au montant qu'il aurait reçu si aucun impôt n'avait été retenu ; (ii) l'Acheteur devra transmettre au Vendeur la preuve de cette retenue légalement requise.
- 7.4.** Le Vendeur est autorisé à réviser les prix applicables au Contrat comme suit :
- (a) par un préavis écrit d'une (1) semaine adressé à l'Acheteur en cas de :
    - (i) toute fluctuation des taux de change des devises applicables à la date du Contrat ;
    - (ii) toute augmentation du coût des matières premières, du transport ou de la main-d'œuvre ;
    - (iii) toute modification de la législation ;
    - (iv) toute modification liée au Royaume-Uni ou découlant du fait que le pays (ou une partie de celui-ci) a cessé d'être un État membre de l'UE, que cette modification intervienne avant, pendant ou après la date à laquelle le Royaume-Uni a cessé d'être un État membre de l'Union européenne ou, lorsqu'une période de transition a été convenue, la date à laquelle cette période de transition expire ; ou
    - (v) d'autres événements échappant à son contrôle raisonnable qui affectent la capacité d'exécution du Vendeur ou le coût de l'exécution du Contrat ; ou
  - (b) par un préavis écrit de deux (2) mois à l'Acheteur dans tous les autres cas ; dans tous les cas, cependant, une raison objective doit justifier le changement.
- 7.5.** Les nouveaux prix prévus à l'article 7.4 prendront effet à l'expiration du délai de préavis susmentionné ou, à une date ultérieure si celle-ci est précisée dans ce préavis. Toutes les commandes, acceptées par le Vendeur avant l'entrée en vigueur de telles révisions, seront traitées par celui-ci aux prix en vigueur au moment de l'acceptation de la commande.
- 7.6.** Sauf disposition contraire dans le Contrat, le Vendeur est autorisé à émettre une facture au plus tard à la date de livraison ou d'acceptation des Produits et/ou Services (la date la plus tardive étant retenue) et l'Acheteur doit payer ces factures dans les trente (30) jours suivant la date de facturation et le paiement doit être effectué dans la République fédérale d'Allemagne sans aucun frais pour le Vendeur. Toutes les ventes sont soumises à un montant de commande minimum de 200 CHF. Les commandes d'une valeur inférieure sont arrondies à la valeur minimale indiquée. Le Vendeur peut émettre des factures par courrier postal ou électronique au format PDF ou XML. Un processus EDI de paiement peut être établi par le Vendeur. En aucun cas, une telle demande non standardisée ne libère l'Acheteur de ses obligations de paiement telles que définies dans les présentes CGV.
- 7.7.** Si l'Acheteur est en situation de défaut de paiement, les dispositions suivantes s'appliquent :
- (a) L'Acheteur doit payer des intérêts de retard d'un montant de 9 points de pourcentage au-dessus du taux de base par an, calculés en fonction des montants impayés ; et
  - (b) l'Acheteur est tenu de payer un montant fixe de cinquante (50) CHF pour chaque demande en suspens, à déduire de toute demande de dommages-intérêts.

Toutefois, si les frais de recouvrement effectivement encourus par le Vendeur dépassent le montant visé au présent article 7.7(b), le Vendeur se réserve le droit de demander une indemnisation supplémentaire à l'Acheteur.

- 7.8.** Le défaut de paiement d'un acompte à la date d'échéance entraîne automatiquement l'exigibilité de toutes les sommes dues par l'Acheteur défaillant, à condition que le Vendeur ait déjà exécuté les services respectifs.

Conformément aux dispositions légales, le Vendeur se réserve en outre le droit de suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé l'intégralité des sommes dus.

- 7.9. Si le retard de paiement dépasse trente (30) jours et que l'Acheteur ne remédie pas à ce retard dans le délai fixé par le Vendeur par écrit et notifié par courrier recommandé, sans préjudice de tout autre recours dont il dispose en vertu de la loi ou du Contrat, le Vendeur peut résilier le Contrat pour des raisons imputables à l'Acheteur et aux frais de ce dernier.
- 7.10. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de tout dommage-intérêt qui pourrait être réclamé par le Vendeur.

## 8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES RISQUES

- 8.1. Sauf convention contraire dans une commande, le Vendeur conservera la propriété des Produits jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé le prix des Produits dans son intégralité. Le Vendeur conserve à tout moment la propriété du Logiciel.
- 8.2. Si les Produits sont transformés ou incorporés dans d'autres biens, le Vendeur aura un droit de rétention sur les Produits transformés ou les biens dans lesquels ils ont été incorporés jusqu'au paiement complet du prix.
- 8.3. A compter de la livraison des Produits, l'Acheteur assume tous les risques liés à la possession, au stockage et/ou à l'utilisation des Produits conformément à l'Incoterm applicable.

## 9. MARQUAGE ET EMBALLAGE

- 9.1. Le Vendeur garantit qu'il se conforme aux dispositions du Règlement CE n° 765/2008, de la Décision n° 768/2008/CE et de la norme harmonisée EN 50581 (en Suisse : loi sur la sécurité des produits, PrSG) pour toutes les ventes de ses Produits, notamment l'obligation du fabricant de fournir une déclaration de conformité. La preuve de la conformité sera mise à la disposition de l'Acheteur à sa demande, sous forme de documents techniques.
- 9.2. Le Vendeur garantit qu'il respectera les exigences et dispositions essentielles prévues par les lois suisses et les normes suisses applicables aux Produits ainsi que les directives et règlements de l'UE.
- 9.3. Les prix indiqués dans la proposition comprennent les emballages ordinaires, conformément à la pratique habituelle du Vendeur. Si l'Acheteur souhaite utiliser un type d'emballage différent de celui normalement utilisé par le Vendeur, des frais d'emballage supplémentaire seront facturés.

## 10. TRANSPORT – DOUANE – CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

- 10.1. Sauf acceptation expresse du Vendeur, les Produits sont vendus sur la base des FCA (Incoterms CCI 2020) (voir l'article 5). En conséquence, l'Acheteur est responsable du transport et de l'assurance des Produits, le cas échéant.
- 10.2. Les Livrables fournis par le Vendeur, dans le cadre du Contrat, peuvent contenir des composants et/ou des technologies provenant des États-Unis d'Amérique (« **US** »), de l'Union européenne (« **UE** ») et/ou d'autres nations. L'Acheteur reconnaît et accepte que la fourniture, la cession et/ou l'utilisation des Produits, Logiciels, Services, informations, autres produits livrables et/ou technologies intégrées (ci-après dénommés « **Livrables** ») dans le cadre du Contrat doivent être pleinement conformes aux lois et/ou réglementations US, UE et autres lois et/ou réglementations nationales et internationales applicables en matière de contrôle des exportations.
- 10.3. À moins que la ou les licence(s) d'exportation applicables n'aient été obtenues auprès de l'autorité compétente et que le Vendeur n'ait donné son accord, les Produits ne doivent pas (i) être exportés et/ou réexportés vers une destination et une partie (pouvant inclure, sans s'y limiter, un individu, un groupe et/ou une entité juridique) restreintes par les lois et/ou réglementations applicables en matière de contrôle des exportations ; ou (ii) être utilisés à des fins et dans des domaines restreints par les lois et/ou réglementations applicables en matière de contrôle des exportations. L'Acheteur accepte également que les Livrables ne soient pas utilisés, directement ou indirectement, dans des systèmes de fusées ou des véhicules aériens sans pilote,

ni dans des vecteurs d'armes nucléaires, et qu'ils ne soient pas utilisés dans la conception, le développement, la production ou l'utilisation d'armes pouvant inclure, sans s'y limiter, des armes chimiques, biologiques ou nucléaires.

- 10.4.** Si les licences, autorisations ou approbations nécessaires ou souhaitables ne sont pas obtenues, qu'elles résultent de l'inaction d'une autorité gouvernementale compétente ou autre, ou si ces licences, autorisations ou approbations sont refusées ou révoquées, ou si les lois et/ou réglementations applicables en matière de contrôle des exportations interdisent au Vendeur d'exécuter une commande, ou si le Vendeur estime qu'il s'expose autrement à un risque de responsabilité en vertu des lois et/ou réglementations applicables en matière de contrôle des exportations s'il exécute la commande, le Vendeur est en droit d'annuler cette commande et/ou de résilier le présent Contrat.
- 10.5.** Le Vendeur décline toute responsabilité pour les retards de livraison et autres conséquences causées par la mise en œuvre et les modifications de ces règlements, à condition que le Vendeur n'en soit pas responsable.
- 10.6.** Par « Logiciel », on entend un « article commercial » tel que ces termes sont définis dans la norme 48 CFR 2.101 (octobre 1995), qui comprend les termes « logiciel informatique commercial » et « documentation de logiciel informatique commercial » tels que ces termes sont utilisés dans la norme 48 CFR 12.212 (septembre 1995) et qui est fourni au gouvernement américain uniquement en tant qu'article commercial. Conformément à 48 CFR 12.212 et 48 CFR 227-7202-1 à 227.7202-4 (juin 1995), tous les utilisateurs finaux du gouvernement américain acquièrent le Logiciel avec uniquement les droits énoncés dans le présent document.
- 10.7.** Chaque Partie exécutera tous les documents, et les fournira à l'autre Partie respectivement, qui sont requis pour remplir ou démontrer le respect des exigences.
- 10.8.** Les Parties peuvent correspondre et transmettre des documents par Internet, sauf demande expresse contraire de l'Acheteur. Aucune des Parties n'a de contrôle sur la performance, la fiabilité, la disponibilité ou la sécurité de l'Internet. Le Vendeur n'est pas responsable des pertes, dommages, dépenses, préjudices ou désagréments résultant de la perte, du retard, de l'interception, de la corruption ou de l'altération de toute communication sur l'Internet pour une raison quelconque échappant à son contrôle raisonnable, à condition que le Vendeur n'en soit pas responsable.

## **11. RÉGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES**

- 11.1.** Enlèvement et élimination des déchets de Produits. La Partie qui possède les déchets est responsable de leur enlèvement et de leur élimination ou de l'organisation de leur enlèvement et élimination. En ce qui concerne les équipements électriques et électroniques (ci-après « EEE ») professionnels concernés par la Directive européenne 2012/19/UE (en Suisse : Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques, OREA) entrée en vigueur le 13 août 2012, la Directive européenne 2006/66/CE du 6 septembre 2006 (en Suisse : Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim) et le règlement d'application qui en découle, la responsabilité organisationnelle et financière de l'enlèvement et du traitement des déchets provenant de ces EEE est transférée à l'Acheteur direct qui les accepte. L'Acheteur direct s'engage à assumer la responsabilité, d'une part, de la collecte et de l'enlèvement des déchets provenant des EEE faisant l'objet de la vente et, d'autre part, de leur traitement et de leur recyclage. Le non-respect de ces obligations par l'Acheteur peut entraîner l'application, entre autres sanctions, des sanctions pénales prévues par chaque État membre de l'Union européenne.
- 11.2.** Dispositions applicables aux substances chimiques en vertu du règlement REACH n° 1907/2006 (en Suisse : Ordonnance sur les produits chimiques, OChim) . Pour les Produits livrés après la publication de la liste des substances candidates à l'autorisation telle que définie dans le règlement REACH n° 1907/2006 et ses différentes mises à jour, et conformément à l'article 33, paragraphe 1, de ce règlement, le Vendeur informe par la présente l'Acheteur de la présence de ces substances candidates dans une quantité supérieure à 0,1 % (zéro virgule un pour cent) en poids par rapport au poids total, via le site web suivant : [www.se.com](http://www.se.com), afin de permettre l'utilisation en toute sécurité desdits Produits.
- 11.3.** Le Vendeur déclare que les substances, utilisées seules ou contenues dans des préparations ou des Produits intégrés par lui pour la production concernée, ont été utilisées conformément aux dispositions



d'enregistrement, d'autorisation et de restriction dudit règlement. Le Vendeur informera l'Acheteur, via le même site Web, de toute modification de la composition des Produits/articles concernés dont il aura connaissance.

## 12. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

12.1. L'Acheteur est seul responsable de la mise en œuvre et du maintien d'un programme de sécurité complet (« **Programme de sécurité** ») qui contient des mesures de sécurité et des sauvegardes raisonnables et appropriées pour protéger son réseau informatique, ses systèmes, ses machines et ses données (collectivement, les « **Systèmes** »), y compris les Systèmes sur lesquels il exécute les Produits ou qu'il utilise avec les Services, contre les Cybermenaces. « **Cybermenace** » désigne toute circonstance ou tout événement susceptible d'avoir un impact négatif, de compromettre, d'endommager ou de perturber les systèmes de l'Acheteur ou qui peut entraîner un accès non autorisé, l'acquisition, la perte, l'utilisation abusive, la destruction, la divulgation et/ou la modification des Systèmes de l'Acheteur, y compris toute donnée, notamment par le biais de logiciels malveillants, de piratage ou d'attaques similaires.

12.2. Sans limiter ce qui précède, l'Acheteur devra au minimum :

- (a) disposer d'un personnel qualifié et expérimenté ayant une expertise appropriée en matière de cybersécurité pour maintenir le Programme de sécurité de l'Acheteur, et faire en sorte que ce personnel surveille régulièrement les flux de renseignements sur la cybercriminalité et les avis de sécurité applicables aux Systèmes de l'Acheteur ou à son secteur d'activité ;
- (b) mettre à jour ou corriger rapidement ses Systèmes ou mettre en œuvre d'autres mesures appropriées en fonction de toute Cybermenace signalée et en conformité avec toute notification ou bulletin de sécurité, qu'il soit divulgué publiquement sur la page Web de notification de sécurité du Vendeur à l'adresse <https://www.se.com/ww/en/work/support/cybersecurity/security-notifications.jsp> ou autrement fourni à l'Acheteur ;
- (c) surveiller régulièrement ses Systèmes pour détecter d'éventuelles Cybermenaces ;
- (d) effectuer régulièrement des analyses de vulnérabilité, des tests de pénétration, des analyses d'intrusion et d'autres tests de cybersécurité sur ses Systèmes : et
- (e) respecter les recommandations des Meilleures pratiques de cybersécurité recommandées par le Vendeur, disponibles sur <https://www.se.com/us/en/download/document/7EN52-0390/>, telles qu'elles peuvent être mises à jour par le Vendeur de temps à autre, ainsi que les normes industrielles alors en vigueur.

12.3. Le Vendeur peut publier des Mises à jour et des Correctifs pour ses Produits, Logiciels et Services de temps à autre. L'Acheteur doit installer rapidement les Mises à jour et les Correctifs pour ces Produits, Logiciels ou Services dès qu'ils sont disponibles, conformément aux instructions d'installation du Vendeur et en utilisant la dernière version des Produits ou Logiciels, le cas échéant. On entend par « **Mise à jour** » tout logiciel qui contient une correction d'erreurs dans un Produit, Logiciel ou Service et/ou des améliorations ou perfectionnements mineurs pour un Produit, Logiciel ou Service, mais qui ne contient pas de nouvelles fonctionnalités importantes. Un « **Correctif** » est une Mise à jour qui corrige une vulnérabilité dans un Produit, un Logiciel ou un Service. L'Acheteur comprend que le fait de ne pas installer rapidement et correctement les Mises à jour ou les Correctifs pour les Produits, les Logiciels ou les Services peut avoir pour conséquence de rendre les Produits, les Logiciels ou les Services ou les Systèmes de l'Acheteur vulnérables à certaines Cybermenaces ou d'entraîner une altération des fonctionnalités, et que le Vendeur ne peut être tenu pour responsable des pertes ou dommages qui pourraient en résulter, à moins que le Vendeur n'en soit responsable.

12.4. Si l'Acheteur identifie ou a connaissance d'une vulnérabilité ou d'une autre Cybermenace liée aux Produits, Logiciels ou Services pour lesquels le Vendeur n'a pas publié de Correctif, l'Acheteur doit rapidement informer le Vendeur de cette vulnérabilité ou autre(s) Cybermenace(s) via sa page Signaler une vulnérabilité (<https://www.se.com/ww/en/work/support/cybersecurity/report-a-vulnerability.jsp#Customers>) et fournir au Vendeur toute information raisonnablement demandée concernant cette vulnérabilité (collectivement, le « **Feedback** »). Le Vendeur dispose d'un droit non exclusif, perpétuel et irrévocable d'utiliser, d'afficher, de reproduire, de modifier et de distribuer le Feedback (notamment toute information confidentielle ou propriété intellectuelle qu'il contient) en tout ou en partie, notamment pour analyser et corriger la vulnérabilité, créer des Correctifs ou des Mises à jour pour ses clients et modifier de toute autre manière ses Produits, Logiciels ou

Services, de quelque manière que ce soit, sans restrictions et sans obligation d'attribution ou de compensation à l'Acheteur ; toutefois, le Vendeur ne doit pas divulguer publiquement le nom de l'Acheteur en relation avec cette utilisation ou le Feedback (sauf si l'Acheteur y consent). En soumettant un Feedback, l'Acheteur déclare et garantit au Vendeur que l'Acheteur détient tous les droits nécessaires sur ce Feedback et toutes les informations qu'il contient, notamment pour accorder au Vendeur les droits décrits dans le présent document, et que ce Feedback ne viole aucun droit de propriété ou autre droit de tiers ou ne contient aucune information illégale.

- 12.5. Sauf stipulation contraire dans la commande, le personnel du Vendeur ne doit pas exécuter les Services sur des équipements en service sur le site de travail de l'Acheteur.
- 12.6. Si le Vendeur doit fournir des Services sur le site de travail de l'Acheteur, il incombe à ce dernier d'obtenir tous les permis, visas ou autres autorisations gouvernementales nécessaires. L'Acheteur est tenu de garantir la sécurité des conditions de travail sur son site et la sécurité du personnel du Vendeur.
- 12.7. Le Vendeur veille à ce que ses employés, sous-traitants et agents adhèrent et se conforment aux politiques de l'Acheteur en matière de Santé, Sécurité, Sûreté et Environnement (« SSSE ») sur le site de travail, dans la mesure où ces politiques ont été mises à sa disposition.
- 12.8. Les autres obligations de l'Acheteur sont énoncées dans la commande applicable. L'Acheteur s'engage à coopérer avec le Vendeur dans l'exécution du projet décrit dans la commande ci-dessous, y compris, sans limitation, en fournissant au Vendeur des installations raisonnables, un accès en temps utile aux données, aux informations et au personnel de l'Acheteur, ainsi qu'un environnement de travail sûr. L'Acheteur reconnaît et accepte que la performance du Vendeur dépend de la satisfaction efficace et en temps voulu des responsabilités de l'Acheteur en vertu des présentes et des décisions et approbations de l'Acheteur en temps voulu, le cas échéant.
- 12.9. L'Acheteur reconnaît et accepte que le Vendeur puisse, dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes CGV, être dépendant ou utiliser des données, matériels et autres informations fournis par l'Acheteur sans qu'une enquête ou une vérification indépendante de ceux-ci soit nécessaire, et que le Vendeur est en droit de se fier à l'exactitude et à l'exhaustivité de ces informations dans l'exécution de ses obligations.

### 13. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

- 13.1. L'Acheteur reconnaît que le Vendeur s'engage à éliminer tout risque de corruption, de trafic d'influence, de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale ou de facilitation de ceux-ci dans ses activités commerciales. L'Acheteur doit immédiatement informer le Vendeur de toute violation suspectée ou connue de la Législation anticorruption. L'Acheteur peut faire part de cette alerte par l'intermédiaire de son point de contact ou via notre ligne d'assistance (Trust Line): <https://secure.ethicspoint.eu/domain/media/en/gui/104677/index.html>.
- 13.2. Aucun des employés, ayants droit économiques, actionnaires ou toute autre personne qui participe ou bénéficiera de l'exécution du Contrat ou qui a un intérêt auprès de l'Acheteur :
  - (a) n'est un fonctionnaire, un agent public ou gouvernemental ;
  - (b) n'est un fonctionnaire ou un employé du Vendeur ou de l'une de ses filiales ; ou
  - (c) n'a été condamné ou soumis à une sanction ou pénalité administrative pour un délit de fraude, extorsion, corruption, trafic d'influence, blanchiment d'argent ou tout autre délit pénal impliquant de la malhonnêteté. L'Acheteur informera immédiatement le Vendeur si de telles personnes font l'objet d'une enquête pour de telles infractions.
- 13.3. L'Acheteur s'engage et convient avec le Vendeur qu'il ne doit pas, seul ou conjointement avec toute autre personne, directement ou indirectement, offrir, payer, donner, promettre de payer ou donner, ou autoriser le paiement ou la remise de toute somme d'argent, cadeau, avantage indu, ou tout élément de valeur à tout employé, fonctionnaire ou représentant autorisé du Vendeur.

### 14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LICENCE DE LOGICIEL

- 14.1. Le Vendeur peut utiliser des œuvres exclusives d'auteur, préexistantes ou autres, y compris, sans limitation, des logiciels, programmes informatiques, méthodologies, modèles, organigrammes, conceptions



architecturales, outils, spécifications, dessins, esquisses, modèles, échantillons, enregistrements et documentation, ainsi que des Droits de Propriété intellectuelle et tout dérivé de ceux-ci, qui ont été créés, développés ou achetés par le Vendeur ou à une société mère ou affiliée du Vendeur (tout ce qui précède, collectivement, les « **Informations du Vendeur** »). Le Vendeur reste à tout moment propriétaire des Informations du Vendeur.

- 14.2.** Le Vendeur ou le tiers propriétaire concerné doit conserver à tout moment la propriété de son Logiciel, du micrologiciel et du logiciel tiers, quel que soit le support sur lequel l'original ou la copie peut être enregistré ou fixé. Sans préjudice de la (des) licence(s) expressément accordée(s) en vertu des présentes et d'une commande, aucun droit, titre ou intérêt dans ou sur le Logiciel, le micrologiciel, les Informations du Vendeur, toute copie de ceux-ci et tout Droit de Propriété intellectuelle résidant dans les Produits, le Logiciel ou le résultat des Services n'est transféré à l'Acheteur. L'Acheteur reconnaît que les prix des Services et des Logiciels facturés par le Vendeur dans le cadre du Contrat sont basés en partie sur la rétention par le Vendeur de la propriété de ces Logiciels et de tout résultat des Services.
- 14.3.** En contrepartie du paiement intégral des frais de licence de Logiciel applicables dans le cadre du prix d'une commande, et sous réserve du respect par l'Acheteur de ses obligations au titre du Contrat et/ou de la commande, le Vendeur fournira à l'Acheteur une licence limitée personnelle, non transférable et non exclusive d'utilisation du Logiciel décrit dans la commande concernée et des Informations du Vendeur incorporées dans les Produits, le Logiciel et les Services, le cas échéant, pour les besoins de l'activité ordinaire de l'Acheteur telle que définie dans la commande et dans le ou les lieux particuliers et/ou sur les systèmes particuliers pour lesquels l'Acheteur a acquis une licence dudit Logiciel.
- 14.4.** Le Logiciel du Vendeur concédé sous licence à l'Acheteur peut contenir des composants qui sont la propriété de tiers. Le tiers propriétaire conserve un droit exclusif sur son micrologiciel et son logiciel. L'utilisation de ces composants tiers peut être soumise à des restrictions contenues dans le contrat de licence d'utilisateur final du tiers, en plus des conditions énoncées dans les présentes. Le Vendeur mettra à la disposition de l'Acheteur, sur demande, le contrat de licence d'utilisateur tiers final applicable. Les avis de droits d'auteur et autres droits de propriété du Vendeur et de tiers sont contenus dans le Logiciel et l'Acheteur ne doit pas modifier, supprimer ou obscurcir ces avis.
- 14.5.** L'Acheteur ne peut, sans l'accord préalable écrit du Vendeur, (i) copier, modifier, sous-licencier, prêter ou transférer de quelque manière que ce soit le Logiciel sous licence ; (ii) créer des œuvres dérivées basées sur le Logiciel sous licence ; (iii) utiliser le Logiciel sous licence pour créer des œuvres dérivées ; (iii) soumettre le Logiciel sous licence à la traduction, la décompilation, le désassemblage, l'assemblage inverse, l'ingénierie inverse, l'émulation ou toute autre opération sur le Logiciel, sauf dans la mesure où une réduction du Logiciel sous une forme lisible par une personne (que ce soit par ingénierie inverse, décompilation ou désassemblage) est nécessaire aux fins d'intégrer le fonctionnement du Logiciel avec le fonctionnement d'autres logiciels ou systèmes utilisés par l'Acheteur, à moins qu'une redevance raisonnable ne soit payée ou que le Vendeur n'ait fourni les informations nécessaires pour réaliser cette intégration dans un délai raisonnable et que l'Acheteur n'ait demandé au Vendeur d'effectuer cette action ou de fournir ces informations (et prendra en charge les coûts raisonnables du Vendeur pour la fourniture de ces informations) avant d'entreprendre une telle réduction. L'Acheteur doit garder le Logiciel sous licence dans la plus stricte confidentialité et ne permettra pas à des tiers, autres que ses employés ayant besoin d'utiliser le Logiciel et qui ont accepté de se conformer aux termes du présent Contrat, d'accéder ou d'utiliser le Logiciel sans le consentement écrit préalable du Vendeur.
- 14.6.** Nonobstant les restrictions précédentes mais sous réserve de toutes les restrictions applicables aux Produits Tiers telles qu'énoncées aux articles 14.2 et 14.4, l'Acheteur est autorisé à faire une (1) copie du Logiciel à des fins de sauvegarde ou d'archivage et peut faire un nombre raisonnable limité de copies des manuels d'instructions et de la documentation relative au Logiciel aux fins de leur utilisation par celui-ci dans le cadre de l'utilisation autorisée du Logiciel. Tous les titres, marques et droits d'auteur ainsi que les avis de droits restreints doivent être reproduits sur de telles copies.
- 14.7.** L'Acheteur doit tenir des registres complets et précis documentant l'emplacement et l'utilisation du Logiciel sous licence en sa possession. Au plus tard dans les trente (30) jours, à la réception de la demande écrite du Vendeur, l'Acheteur doit fournir au Vendeur une attestation signée de conformité aux conditions de licence du Logiciel. Le Vendeur a le droit d'effectuer un audit de l'utilisation du Logiciel par l'Acheteur ; cependant, l'Acheteur n'est pas obligé de divulguer des secrets commerciaux à cet égard. Tout audit de ce type doit être

effectué pendant les heures normales de travail dans les locaux de l'Acheteur. Si un audit révèle un sous-paiement des frais de licence, l'Acheteur se verra facturer des frais de licence supplémentaires conformes à la liste de prix du Vendeur en vigueur à ce moment-là pour le Logiciel, sans qu'aucune remise ne soit applicable dans ce cas. L'Acheteur est alors tenu de payer immédiatement le montant restant dû, majoré, le cas échéant, des intérêts de retard à compter de la date à laquelle ce montant était dû et exigible. L'imposition d'un droit de licence supplémentaire est sans préjudice des autres recours du Vendeur en cas de violation par l'Acheteur d'autres conditions de licence.

- 14.8.** Sauf stipulation contraire dans un contrat de licence applicable du Vendeur, l'Acheteur ne peut transférer sa licence d'utilisation du Logiciel et de la documentation et des documents écrits connexes à un tiers sans l'accord écrit préalable du Vendeur, qui ne doit pas refuser le transfert sans motif raisonnable. Si le Vendeur approuve ce transfert, l'Acheteur est tenu de veiller à ce que le destinataire accepte les conditions du présent article 14.
- 14.9.** Les conditions régissant l'utilisation du Logiciel et des bases de données et la durée des droits d'utilisation correspondants sont définies dans les licences correspondantes.
- 14.10.** Le Vendeur peut cesser de fournir tout Produit, Logiciel ou Service qu'il estime raisonnablement susceptibles de porter atteinte aux droits de tiers, sans pour autant enfreindre le Contrat.
- 14.11.** Si les résultats des Services, Logiciels ou Produits, ou toute partie de ceux-ci, sont jugés en infraction et/ou si leur utilisation est interdite, le Vendeur devra, à ses propres frais et à son propre choix, soit (i) procurer à l'Acheteur une licence libre de droits pour continuer à utiliser ces Logiciels, résultats des Services ou Produits, soit (ii) les remplacer par un équipement sensiblement identique mais non contrefaisant ou le modifier de manière à ce qu'il devienne non contrefaisant, à condition qu'un tel remplacement ou une telle modification ne modifie ou ne libère en aucune manière le Vendeur de ses garanties énoncées dans le Contrat. Dans le cas où le Vendeur ne serait pas en mesure de réaliser l'une ou l'autre des obligations susmentionnées, l'article prétendument contrefaisant sera retourné au Vendeur et la responsabilité maximale du Vendeur sera de rembourser à l'Acheteur le montant payé pour cet article, moins une dépréciation raisonnable pour l'utilisation et les dommages.
- 14.12.** Le présent article 14 énonce l'entière responsabilité des Parties et leur seul recours en ce qui concerne la violation ou les demandes d'indemnisation.

## **15. GARANTIE**

- 15.1.** Le Vendeur garantit que :
  - (a) les Produits fabriqués par le Vendeur sous ses propres marques et fournis par lui-même seront exempts de tout défaut de conception, de matériaux et de fabrication survenant dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à toute instruction qu'il aurait fournie ;
  - (b) les Services fournis par son personnel seront exécutés par du personnel qualifié avec le soin, les compétences et la diligence raisonnables que l'on peut attendre d'un personnel également qualifié, expérimenté dans la fourniture de services similaires aux Services et conformément aux normes applicables généralement reconnues par l'industrie ; et
  - (c) le Logiciel fourni avec les Produits remplira ses fonctions essentielles pendant la Durée de la garantie, telle que définie dans le présent document, ou telle qu'applicable aux Produits. Le Vendeur ne garantit pas que le fonctionnement de tout Logiciel sera ininterrompu et/ou sans erreur.
- 15.2.** En cas de défauts ou de déficiences couverts par la garantie pour les Produits dans le paragraphe (a) ci-dessus, ou les Services dans le paragraphe (b) ci-dessus, ou les Logiciels dans le paragraphe (c) ci-dessus, le Vendeur devra exécuter à nouveau les Services, ou réparer ou remplacer tout ou une partie des Produits défectueux, ou fournir une mise à jour du Logiciel pour corriger la non-conformité, remplacer le Logiciel par la dernière version disponible contenant une correction, à la seule discrétion du Vendeur, ou remplacer le support et le Logiciel sous licence se trouvant sur le support. Hormis cela, le Vendeur n'a aucune autre obligation de fournir des mises à jour ou des révisions. La couverture de garantie susmentionnée est subordonnée à la notification rapide par l'Acheteur au Vendeur dès que ce défaut ou cette lacune lui est raisonnablement évident.

- 15.3. Cette garantie ne s'applique pas : (a) aux Services non fournis par le Vendeur, (b) aux Produits, Logiciels ou Services en cas de dysfonctionnements dus à une réparation ou une modification effectuée par une personne autre que le Vendeur, (c) aux Produits, Logiciels ou Services ayant fait l'objet de négligence, d'accident ou de dommage en raison de circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur ou d'un fonctionnement, d'une maintenance ou d'un stockage non conforme aux exigences du Vendeur, ou d'une utilisation ou d'un service autre que normal, ou (d) au transfert du Logiciel à partir du dispositif sur lequel il a été initialement installé vers un autre support. Les garanties susmentionnées ne couvrent pas le remboursement de la main-d'œuvre, du transport, de l'enlèvement, de l'installation, de l'énergie temporaire ou de toute autre dépense qui pourrait être engagée dans le cadre de la réparation ou du remplacement.
- 15.4. Le Vendeur n'est pas responsable de la performance, de la réparation ou de la garantie de tout Produit Tiers dans la mesure où cela n'est pas couvert par le Contrat ; l'Acheteur s'adressera uniquement au vendeur tiers pour tous les recours et l'assistance concernant ces Produits Tiers.
- 15.5. Sauf accord contraire, le Vendeur ne garantit pas que les Produits, Logiciels ou Services répondront aux exigences de l'Acheteur. Le Vendeur ne déclare ni ne garantit que les Produits, Logiciels ou Services sont sûrs ou exempts de défauts, dommages, privilèges, virus, perturbations, attaques de piratage ou autres tentatives d'intrusion ou cyber-risques qui pourraient survenir après la livraison des Produits, Logiciels ou Services. Par son utilisation des Produits, Logiciels ou Services, l'Acheteur accepte les dispositions du présent article 15.1 et convient d'accéder aux Produits, Logiciels et Services à sa seule discrétion et à ses seuls risques et qu'il sera seul responsable de tout dommage occasionné à ses systèmes ou actifs ainsi que de toute perte résultant de cet accès ou de cette utilisation, à condition que le Vendeur n'en soit pas responsable.
- 15.6. Le Vendeur ne garantit aucunement que les Produits atteindront les objectifs et/ou les performances déterminés par l'Acheteur lui-même, à moins que ces objectifs et/ou performances n'aient été convenus par les Parties. Les termes tels que « garantie » ou « caractéristiques garanties » figurant dans les documents contractuels s'entendent comme des caractéristiques de qualité au sens des dispositions légales en matière de garantie et non comme des garanties supplémentaires du fabricant ou de performance, même si le terme « garantie » ou des expressions ayant la même signification sont employés.
- 15.7. **La période de garantie** est en principe de cinq ans à partir de la date de fabrication imprimée, mais de deux ans seulement pour les produits fabriqués spécifiquement pour les clients et les produits identifiés d'une période de garantie de 2 ans dans les listes de prix, les catalogues et les manuels. La garantie s'applique uniquement lorsque les conditions d'installation, d'exploitation et d'environnement qui doivent être conformes à la destination prévue sont respectées. Le client est tenu de remettre à l'utilisateur final, notices d'instructions et modes d'emploi. La garantie cesse en cas de manipulation, de réparation, de traitement ou de stockage inappropriés ou en cas d'utilisation de pièces ne provenant pas de la société Feller. Nous nous engageons à remplacer gratuitement, sur réclamation écrite immédiate du client, les appareils endommagés ou inutilisables suite à un défaut de matériel, à une fabrication ou à une opération défectueuse pendant la durée de garantie; le matériel de remplacement sera identique au neuf pendant les deux premières années de garantie; ensuite, il offrira au moins les mêmes fonctions. L'appareil défectueux devra être retourné avec les bulletins de livraison. Notre garantie se limite au remplacement des produits défectueux à l'exclusion de toute autre responsabilité, y compris en cas de perte commerciale, de coûts de pose/montage ou de dépose/démontage, de débours, de dommages secondaires ou indirects.
- 15.8. La réparation, la modification ou le remplacement du Produit ou d'une partie de celui-ci pendant la Durée de la garantie ne peut entraîner la prolongation de la Durée de la garantie, à l'exception d'un défaut corrigé moins de trois (3) mois avant l'expiration de la Durée de la garantie. Dans ce cas, la garantie couvrant le Produit réparé, modifié ou remplacé sera prolongée de trois (3) mois maximum, à compter de la date de livraison du Produit réparé, modifié ou remplacé à l'Acheteur.
- 15.9. Les droits de l'Acheteur en matière de défauts sont subordonnés à son respect des obligations légales d'inspection et de signalement des défauts, lors de la remise et en ce qui concerne les défauts cachés, dès que le fonctionnement défectueux du Produit se manifeste. Si un défaut manifeste apparaît lors de la remise, ou à un stade ultérieur en cas de défauts cachés, le Vendeur doit en être informé par écrit et toutes les pièces justificatives de ce fonctionnement défectueux doivent lui être fournies sans retard injustifié. La notification est réputée effectuée sans retard injustifié si elle est faite dans les deux semaines. Si l'Acheteur n'examine pas dûment la livraison et/ou ne signale pas dûment les défauts, la responsabilité du Vendeur pour tout défaut

non signalé est exclue. Au cours de cette garantie, si un défaut apparaît lors de l'examen, le Vendeur remédie, à ses propres frais, aux défauts notifiés, dès que raisonnablement possible et en utilisant les moyens qu'il juge appropriés. Les pièces remplacées redeviennent la propriété du Vendeur et doivent lui être retournées à sa première demande.

- (a) À la demande du Vendeur, l'Acheteur doit lui retourner, à ses propres frais, le Produit prétendument défectueux dans un délai de trente (30) jours civils. Après examen, et si le défaut est couvert par la garantie, le Vendeur prend en charge le coût de la livraison des Produits de remplacement ou réparés. Si le Vendeur envoie un Produit de remplacement avant d'avoir complété la procédure ci-dessus, il sera facturé à l'Acheteur s'il est établi par la suite que (i) le Produit prétendument défectueux n'est pas défectueux, après un examen en bonne et due forme, ou (ii) dans tous les cas, si le Produit prétendument défectueux n'est pas retourné au Vendeur dans la période susmentionnée de trente (30) jours civils.
- (b) Le Vendeur peut décider, à sa juste discrétion, s'il est possible d'effectuer des réparations sur le site où le Produit est installé ; auquel cas le Vendeur ne paiera que les frais de main-d'œuvre liés à ces travaux de réparation et/ou au remplacement du Produit (et ne couvrira pas le coût du temps d'attente et les coûts engendrés par tout défaut de mise à disposition des Produits pour réparation).
- (c) L'Acheteur ne doit pas effectuer lui-même les travaux de réparation ou les faire effectuer par un tiers, sauf accord exprès du Vendeur.

**15.10.** Toutes les garanties fournies dans le présent document sont personnelles et destinées uniquement au bénéfice de l'Acheteur et ne s'étendent à aucun tiers, sauf en cas de transfert du Logiciel conformément à l'article 14.8 ou à l'article 22.

## **16. RESPONSABILITÉ**

**16.1.** Le Contrat et les présentes CGV définissent l'entière responsabilité du Vendeur et remplacent toutes les autres garanties légales, expresses ou implicites, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties implicites de qualité marchande et d'aptitude à l'emploi.

**16.2.** Aucune disposition du Contrat et des CGV ne limite ou n'exclut la responsabilité du Vendeur :

- (a) en ce qui concerne les atteintes à la vie, au corps ou à la santé ;
- (b) en cas de fraude ou de fausse déclaration et/ou de dissimulation frauduleuse d'un défaut ;
- (c) pour toute violation des réglementations en matière d'exportation ;
- (d) en cas d'intention et de négligence grave ;
- (e) en cas de violation de la PI (*Schutzrechtsverletzung*) ; ou
- (f) pour les réclamations au titre de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (*Produkthaftpflichtgesetz*).

**16.3.** Sous réserve de l'article 16.1, le Vendeur n'a aucune responsabilité envers l'Acheteur (que ce soit pour rupture de contrat, délit (y compris, mais sans s'y limiter, la négligence ou la violation d'une obligation légale), fausse déclaration, restitution ou autre), notamment en vertu d'indemnités et/ou de conditions pour a) perte de profits ; b) perte de marché ; c) perte d'opportunité ou d'attente de contrat ; d) perte d'utilisation ; e) perte de revenus ; f) perte d'économies anticipées ; g) perte de coûts liés aux appels d'offres et/ou aux soumissions ; h) perte des coûts liés au renouvellement des appels d'offres et/ou des soumissions ; i) perte ou corruption de données ou d'informations ; j) perte de ventes ; k) pertes résultant de l'augmentation des coûts d'exploitation ; l) perte résultant de réclamations de tiers ; m) perte de réputation ; n) épuisement de la clientèle ou pertes similaires ; ou o) perte purement économique (dans chaque cas, qu'elle soit directe ou indirecte) ou pour toute perte spéciale, indirecte ou consécutive, coûts, dommages, frais ou dépenses, quels qu'ils soient et quelle qu'en soit la cause.

**16.4.** Sous réserve de l'article 16.1, la responsabilité totale du Vendeur découlant de ou en relation avec le Contrat et/ou les CGV, quelle qu'en soit la nature et la manière, sera en toutes circonstances, y compris en vertu de toutes indemnités et conditions et qu'elles soient ou non expressément soumises au présent article 16, limitée au prix du Contrat (hors taxes).

16.5. Dans la mesure où la responsabilité du Vendeur est exclue ou limitée, cette exclusion ou limitation s'applique également à la responsabilité personnelle de ses employés, travailleurs, membres du personnel, représentants et agents d'exécution.

## 17. SUSPENSION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

17.1. Chaque Partie peut suspendre l'exécution de ses obligations si l'autre Partie n'a pas effectivement exécuté ses propres obligations qui sont dues, y compris, mais sans s'y limiter, le non-respect par l'Acheteur de ses obligations de sécuriser le site où le Vendeur doit effectuer des services ou des travaux, ou le non-paiement par l'Acheteur de la facture du Vendeur.

17.2. Si le Contrat est suspendu pour une raison qui n'est pas imputable au Vendeur, l'Acheteur doit rembourser la rémunération perdue et les frais qui ne sont pas inclus dans la rémunération encourue par le Vendeur du fait de cette suspension, pour un montant approprié. Les frais à rembourser peuvent comprendre, sans s'y limiter, les frais de manutention, de stockage, d'assurance et de main-d'œuvre, les frais financiers et les frais bancaires facturés pour prolonger la validité des garanties bancaires, supportés par le Vendeur et ses sous-traitants, ainsi que tous les coûts générés par le délai de livraison prolongé. Si l'exécution du Contrat est suspendue pendant plus de nonante (90) jours pour quelque raison que ce soit, le Vendeur sera en droit de résilier le Contrat ou, si le Contrat est une obligation continue, de résilier le Contrat pour cause (*außerordentlich*).

17.3. Si l'Acheteur n'effectue pas un paiement à sa date d'échéance ou ne fournit pas les données d'entrée ou ne valide pas les livrables émis par le Vendeur, conformément au Contrat, ce dernier peut résilier le Contrat après une mise en demeure écrite à exécuter à l'expiration d'un délai de préavis approprié qui y est fixé ou, si le Contrat est une obligation continue et si l'omission constitue une cause valable (*wichtiger Grund*), résilier le Contrat pour cause valable (*außerordentlich*) si l'Acheteur ne se conforme pas à la demande. Si l'Acheteur ne prend pas possession des Produits à la date de livraison convenue, l'Acheteur devra supporter tous les frais de manutention et de stockage jusqu'à ce qu'il prenne possession des Produits. Chaque Partie est en droit de résilier unilatéralement le Contrat si l'autre Partie ne remplit pas ses obligations et si le manquement n'est pas remédié dans un délai approprié fixé par l'autre Partie ou, si le Contrat est une obligation continue et si l'omission constitue une bonne cause (*wichtiger Grund*), de résilier le Contrat pour cause (*außerordentlich*). Les dispositions relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle et à la responsabilité survivront à toute résiliation ou annulation, quelle que soit la raison de la résiliation ou de l'annulation.

17.4. Le Vendeur peut résilier ou annuler le présent Contrat avec effet immédiat en adressant un préavis écrit à l'Acheteur si ce dernier :

- (a) fait désigner un administrateur judiciaire, un administrateur ou un liquidateur provisoire ;
- (b) fait l'objet d'un avis d'intention de désigner un administrateur ;
- (c) adopte une résolution en vue de sa liquidation (sauf dans le cadre d'une restructuration solvable) ;
- (d) dispose d'une ordonnance de liquidation rendue par un tribunal à son égard ;
- (e) conclut un concordat ou un arrangement avec ses créanciers (autre que relatif à une restructuration solvable) ;
- (f) cesse d'exercer son activité ; ou
- (g) a pris des mesures ou des actions en rapport avec l'une de ces procédures, et l'Acheteur informera immédiatement le Vendeur de la survenance d'un tel événement ou d'une telle circonstance.

17.5. Suite à la résiliation ou à l'annulation du présent Contrat :

- (a) toute condition qui, expressément ou implicitement, continue à produire ses effets après l'expiration ou la résiliation du Contrat, restera en vigueur ; et
- (b) tous les autres droits et obligations cesseront immédiatement, sans préjudice des droits, obligations, réclamations (notamment les demandes de dommages-intérêts pour violation) et responsabilités qui se sont accumulés avant la date de l'annulation ou de la résiliation.

17.6. Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de la déclaration de résiliation ou d'annulation du Contrat, chaque Partie :

- (a) restituera à l'autre Partie toutes les informations confidentielles (y compris toutes les copies et extraits) et tous les autres biens (corporels ou incorporels) de l'autre Partie en sa possession ou sous son contrôle ; et
  - (b) cessera d'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie ;
- à condition que chaque Partie puisse conserver toute information confidentielle de l'autre Partie qu'elle doit conserver afin de se conformer à toute loi applicable ou qu'elle est tenue de conserver à des fins d'assurance, de comptabilité ou de fiscalité. L'article 14 demeurera applicable aux informations confidentielles conservées.

## **18. PROTECTION DES DONNÉES**

Le Vendeur se réserve le droit de sauvegarder et de traiter les données de l'Acheteur pour ses propres besoins, conformément à la législation en vigueur sur la protection des données. L'Acheteur, ses dirigeants, ses employés, ses agents et ses représentants assureront la sécurité de toutes les informations et données relatives au Vendeur et au Contrat.

## **19. CONFIDENTIALITÉ**

- 19.1.** Chaque Partie demeure propriétaire de ses Informations confidentielles.
- 19.2.** Chaque Partie s'engage à (i) protéger les Informations confidentielles de l'autre de la même manière qu'elle protège la confidentialité de ses propres documents exclusifs et confidentiels, mais en aucun cas avec moins qu'un soin raisonnable ; (ii) utiliser les Informations confidentielles de l'autre uniquement en ce qui concerne les commandes.
- 19.3.** En cas de résiliation du Contrat ou d'une commande pertinente ou sur demande écrite de la Partie divulgatrice, selon la première éventualité, la Partie destinataire doit retourner ou détruire, au choix de la Partie divulgatrice, toutes les Informations confidentielles de cette dernière.
- 19.4.** Aucune Partie ne doit, sauf en ce qui concerne ses employés, sous-traitants ou agents ayant besoin d'en connaître aux fins du Contrat, divulguer à une personne quelconque des Informations Confidentielles de l'autre Partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, sauf lorsque des Informations Confidentielles peuvent être divulguées par la loi.
- 19.5.** Sauf convention contraire dans une commande, ces obligations de confidentialité prennent fin cinq (5) ans après l'expiration de la commande concernée ou la résiliation du Contrat, selon la première éventualité.

## **20. FORCE MAJEURE**

- 20.1.** A l'exception des obligations de paiement de l'Acheteur, aucune des Parties ne sera responsable des retards causés par des conditions échappant à leur contrôle raisonnable ou par des événements survenant dans ou affectant les locaux ou l'activité du Vendeur ou ceux de son sous-traitant et/ou de ses fournisseurs, qui peuvent perturber l'organisation ou l'activité de la société et dont la Partie respective n'est pas responsable, (« **Force majeure** »), à condition d'en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais. La Force majeure comprend, sans limitation, les cas de force majeure, les lock-out, les grèves, les maladies, les épidémies, les pandémies, les guerres, les insurrections, les émeutes, les troubles civils, les actes ou menaces de terrorisme, les embargos, la foudre, les tremblements de terre, les incendies, les inondations, les tempêtes ou les conditions météorologiques extrêmes, les vols, les dommages malveillants, les grèves, les lock-out, les conflits ouvriers (qu'ils affectent les effectifs d'une Partie et/ou de toute autre personne), les pannes ou défaillances d'installations ou de machines ou les accidents mécaniques, le rejet de pièces au cours du processus de fabrication, l'interruption ou le retard dans le transport ou l'approvisionnement de matières premières, d'énergie ou de composants, ou tout autre événement échappant au contrôle du Vendeur, de ses sous-traitants et/ou de ses fournisseurs ou toute autre conséquence découlant du ou liée au retrait du Royaume-Uni de l'UE.
- 20.2.** Toutes ces conditions de Force majeure empêchant l'exécution donnent droit à la Partie empêchée dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes à une prolongation de la date de livraison des Produits et Logiciels ou d'achèvement des Services d'une période égale à la période de retard encourue en raison de la Force majeure ou à toute autre période dont les Parties peuvent convenir par écrit.



## **21. MODIFICATIONS**

Aucune modification du Contrat ne sera effective si elle n'a pas été formulée par écrit et signée par les Parties (ou leurs représentants autorisés).

## **22. CESSION**

L'Acheteur ne sera pas autorisé à céder, transférer, charger, détenir en fiducie pour toute personne ou traiter de toute autre manière l'un de ses droits en vertu du Contrat. Cela ne s'applique pas aux demandes de paiement.

## **23. RENONCIATION**

Un retard dans l'exercice ou l'absence d'exercice d'un droit ou d'un recours dans le cadre ou en relation avec le Contrat ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à ce recours, ni n'empêche ou ne limite l'exercice futur de ce droit ou de tout autre droit ou recours, et l'exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours n'empêche ou ne limite pas l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours. Une renonciation à un droit, à un recours, à une violation ou à une défaillance ne sera valable que si elle est faite par écrit et signée par la Partie qui l'accorde, et uniquement dans les circonstances et aux fins pour lesquelles elle a été accordée, et ne constituera pas une renonciation à tout autre droit, recours, violation ou défaillance.

## **24. SÉPARABILITÉ**

Si l'une des présentes CGV (y compris toute exclusion ou limitation de responsabilité prévue à l'article 16) est jugée illégale, illicite, nulle ou inapplicable par un tribunal, un organe ou une autorité de la juridiction compétente, cette clause sera réputée être dissociée des présentes CGV et cela n'affectera pas le reste des présentes CGV qui resteront pleinement en vigueur.

## **25. DISPOSITION DE NON-SOLLICITATION**

Pendant la durée du Contrat, aucune des Parties ne doit solliciter l'embauche, en tant qu'employé, consultant ou autre, d'un membre du personnel de l'autre Partie ayant eu une implication directe dans les Services, sans le consentement écrit préalable de cette autre Partie.

## **26. COMMUNIQUÉS DE PRESSE**

Aucune Partie ne doit publier de communiqué de presse concernant le travail du Vendeur sans le consentement de l'autre. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur peut identifier l'Acheteur en tant que son client, utiliser le nom et le logo de l'Acheteur et publier une annonce concernant la signature du Contrat. Le Vendeur peut généralement décrire la nature des Services dans ses documents promotionnels, ses présentations, ses études de cas, ses déclarations de qualification et ses propositions aux clients actuels et potentiels.

## **27. AUCUNE RELATION DE SOCIÉTÉ ET AUCUNE RELATION D'AGENCE (COMMERCIALE)**

- 27.1.** Aucune disposition des présentes CGV ni aucune mesure prise par les Parties en rapport avec celles-ci ne créera de partenariat ou d'entreprise commune ou de relation employeur-employé entre les Parties, ni ne donnera à l'une des Parties le pouvoir d'agir en tant qu'agent (commercial) de l'autre Partie ou en son nom ou pour son compte, ou d'engager l'autre Partie ou de se présenter comme étant habilitée à le faire.
- 27.2.** Le Vendeur exécutera les Services en tant que sous-traitant indépendant et non en tant qu'employé de l'Acheteur et aucun membre du personnel du Vendeur n'est autorisé à recevoir de l'Acheteur une rémunération, des paiements ou d'autres avantages qui font généralement partie d'une relation de travail. Le Vendeur est responsable de toutes les taxes et autres dépenses découlant de la relation d'emploi ou de sous-traitance indépendante entre le Vendeur et son personnel et de la fourniture de Services à l'Acheteur par ce personnel dans le cadre des présentes.
- 27.3.** À tout moment et nonobstant toute disposition contraire dans les présentes ou dans une commande, le Vendeur conserve le contrôle total des méthodes, des détails, des personnes employées ou autrement utilisées pour exécuter les Services et de tout autre moyen d'exécution de ses obligations dans le cadre d'une commande et de la composition de l'équipe affectée à l'exécution des Services ou prend différentes dispositions pour parvenir à l'exécution de ses obligations.

## 28. DROITS DES TIERS

Les Parties ne prévoient pas qu'une quelconque condition ou disposition du présent Contrat établisse des droits de tiers.

## 29. DROITS ET RECOURS

Les droits et recours du Vendeur énoncés dans les présentes CGV s'ajoutent aux droits et recours prévus par la loi et ne sont pas exclusifs de ceux-ci.

## 30. DROIT APPLICABLE - LITIGES

30.1. Le Contrat soumis aux présentes CGV est régi par le droit suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises de 1980 (« CVIM »).

30.2. Tout litige relatif à toute offre émise, ou tout contrat de vente conclu par le Vendeur, qui ne peut être réglé à l'amiable, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du siège social du Vendeur, même en cas de procédures sommaires, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

---

## CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX SYSTÈMES OU SOLUTIONS

Les CGV énoncées ci-dessus sont modifiées ou complétées par les termes suivants :

« **Système** » ou « **Solution** » désigne tout Produit ou toute combinaison de Produits avec ou sans Logiciel qui doit être spécifiquement adapté afin de répondre aux exigences de l'Acheteur et/ou qui est installé par le Vendeur et/ou pour lequel tout service de support d'activation est vendu avec le Produit, ou tout ensemble de Produits, avec ou sans Logiciel, nécessitant une étude spécifique afin d'en assurer la cohérence.

## 31. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA PROPOSITION

31.1. Les propositions sont fournies sur la base des spécifications fournies par l'Acheteur, lesquelles doivent contenir toutes les informations nécessaires pour déterminer les caractéristiques du Système / de la Solution, notamment :

- (a) Les fonctionnalités attendues du Système / de la Solution ;
- (b) L'installation et les conditions environnementales ; et
- (c) La nature et les conditions des tests à être effectués par l'Acheteur.

31.2. Sauf disposition particulière, la période d'option pendant laquelle le Vendeur est lié par sa proposition est d'un mois à compter de la date d'émission de celle-ci.

31.3. Si le contrat de vente n'est pas conclu, les études et documents fournis à l'appui de la proposition doivent être retournés au Vendeur dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'expiration de la proposition.

31.4. En cas de complexité inhabituelle, la proposition précisera la part des frais que l'Acheteur devra supporter si le contrat de vente n'est pas conclu.

## 32. ASSISTANCE TECHNIQUE LORS DE LA MISE EN SERVICE

32.1. Sauf disposition contraire, les prix du Vendeur n'incluent ni le montage ni la mise en service du Système / de la Solution, ni aucun lot de pièces de rechange.

32.2. Lorsque les techniciens du Vendeur fournissent des services sur le site où le Système / la Solution est installé(e), la fourniture de l'énergie, des équipements de manutention ou autres et des matières premières de tout type requises pour les services du Vendeur, est à la charge de l'Acheteur.

32.3. Si le Système / la Solution vendu(e) est une automatisation, les pertes et les déchets dans les locaux de l'Acheteur pendant toute la durée de la configuration du Système / de la Solution sont également à la charge de l'Acheteur.

- 32.4.** Les adaptations au Système / à la Solution qui peuvent être nécessaires pour qu'il / elle fonctionne conformément aux caractéristiques contractuelles sont de la responsabilité du Vendeur, sauf si ces adaptations sont rendues nécessaires en raison de la nature insuffisante ou d'une erreur des informations envoyées par l'Acheteur, d'un changement de l'emplacement du Système / de la Solution ou de son environnement. Dans ce cas, le coût des adaptations et le temps passé seront payés par l'Acheteur.
- 32.5.** Si les services sur site des spécialistes du Vendeur sont retardés ou empêchés pour des raisons indépendantes de sa volonté, le déplacement et/ou le temps d'attente ainsi que les frais y afférents seront payés par l'Acheteur.
- 33. ESSAIS**
- 33.1.** Les essais doivent être effectués dans les usines du Vendeur dans les conditions prévues dans la commande. Tout essai supplémentaire, qu'il soit effectué dans les usines du Vendeur ou sur le site où le Système / la Solution est installé(e), est soumis à l'accord exprès préalable du Vendeur et doit être effectué aux frais de l'Acheteur.
- 34. CONDITIONS DE PAIEMENT**
- 34.1.** À moins que le Contrat ne prévoie des dates d'exécution échelonnées, et sauf accord spécifique contraire, trente (30) pour cent du montant total de la commande, hors taxes, sont payables à titre d'acompte lors de la commande du Système / de la Solution, par virement bancaire à réception de la facture pro forma émise par le Vendeur.
- 35. GARANTIE CONTRACTUELLE**
- 35.1.** Si la nature du Système / de la Solution fait qu'il / elle ne peut être retourné(e) conformément aux dispositions de l'article 15.9 des présentes CGV, les frais relatifs aux services du personnel requis pour réparer le Système / la Solution sur place ne seront pas payés par l'Acheteur au Vendeur, à l'exception des frais de déplacement et/ou de temps d'attente et des frais encourus du fait que l'Acheteur n'a pas mis le Système / la Solution à disposition pour la réparation.
- 35.2.** La durée de la garantie est de douze (12) mois à compter de la délivrance du certificat de réception, ou de dix-huit (18) mois à compter de la date de notification de la disponibilité pour l'expédition du dernier équipement / composant du Système / de la Solution, selon la première éventualité, à condition qu'aucun des délais ne soit inférieur à douze (12) mois à compter de la livraison.
- 35.3.** Toute pièce ou composant modifié ou réparé dans le cadre de la garantie contractuelle bénéficiera lui-même d'une garantie de trois (3) mois mais ne fera pas prolonger la durée de la garantie de l'ensemble du Système / de la Solution.
- 35.4.** Si le Vendeur incorpore dans le Système / la Solution des dispositifs ou des appareils ou des sous-ensembles qu'il ne fabrique pas, la portée et la durée de la garantie sont celles qui sont accordées par leur fabricant ou leur vendeur.
- 35.5.** La garantie visée à l'article 15 ci-dessus ne s'applique pas aux dysfonctionnements du Système / de la Solution dus à des matériaux ou composants fournis ou imposés par l'Acheteur, ou à une conception imposée par celui-ci.